



Arrêté n° 2025/BT/002

ARRÊTÉ

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RESTAURANT BAR TRAITEUR SCI 3H-LOC

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L.2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON en date du 24 septembre 2024, et leur avis favorable ;

Vu l'autorisation de travaux n° 085 129 24 V0004, accordée le 04 octobre 2024 par le Maire des LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) ;

Vu la déclaration préalable pour entreprendre des travaux de modifications de la façade n° 085 129 24 V0078, accordée le 21 août 2024 par le Maire des LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) ;

Vu la demande d'ouverture de l'établissement Restaurant Traiteur Bar de la SCI 3H-LOC, déposée par ses représentants le 19 décembre 2024 en Mairie des LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) ;

Vu l'attestation de conformité sur l'honneur du respect des prescriptions des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de La ROCHE-SUR-YON, signée le 08 janvier 2025 par la SCI 3H-LOC,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement recevant du public dénommé : **Restaurant Bar Traiteur SCI 3H-LOC**, classé dans la **5ème** catégorie, de type **N** pour un effectif de : **112 personnes**, situé : 34 place du Moustier – 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE, **est autorisé à ouvrir au public à compter du lundi 27 janvier 2025.**

ARTICLE 2 :

Remarques : Néant.

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres de la commission,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 21 janvier 2025

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

